

FR_GERICHTE 601 2017 45 vom 31. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_45

FR: FR_GERICHTE 601 2017 45 du 31 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 45 del 31 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 1

Par lettre du 27 décembre 2016, A._____ a demandé que, par une décision formelle, son traitement soit fixé à l'intérieur des classes attribuées à sa fonction de conseillère juridique auprès de B._____, avec effet au 1er janvier 2017, en raison de l'obtention de son brevet d'avocate le 15 décembre 2016. La lettre de la DIAF du 31 janvier 2017 indiquant que cette demande serait soumise lors de la réévaluation de sa rémunération à la prochaine procédure de promotion débutant en été 2017, avec effet éventuel au 1er janvier 2018, est bien une décision de rejet de la requête du 27 décembre 2016, même si elle n'est pas formulée comme décision et même si elle n'indique aucune voie de recours. Cette décision est sujette à recours. Le recours, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente est recevable, la recourante étant directement atteinte par la décision querellée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit cas échéant modifiée.

E. 2

a) Il n'est pas contesté que, dès le 1er janvier 2017, A._____ était engagée à 50 % en qualité de conseillère juridique auprès de B._____ et que son traitement était fixé en classe 22, palier 0. Il n'est pas contesté non plus que l'inventaire des fonctions place celle de conseiller juridique en classes 26 à 30. La recourante demande que son traitement soit fixé en classe 26, palier 1, en se fondant sur l'art. 87 LPers. qui prévoit que le traitement initial est fixé entre le minimum et le maximum de la classe ou d'une des classes attribuées à la fonction, en tenant compte de l'expérience professionnelle du collaborateur ou de la collaboratrice et de son expérience personnelle. De son côté, l'intimée, avec le SPO, se fonde sur l'alinéa 2 de cette même disposition qui prévoit que toutefois, lorsque le collaborateur ou la collaboratrice n'a pas la formation ou l'expérience répondant aux exigences de la fonction telles qu'elles résultent de la définition de la fonction et du poste de travail, le traitement initial est fixé dans une classe inférieure à la classe ou aux classes attribuées à la fonction et que, dès que le collaborateur ou la collaboratrice répond aux exigences précitées, son traitement est fixé à l'intérieur des classes attribuées à la fonction, conformément à l'alinéa 1. Elle estime que, si la recourante a les formations exigées, elle doit encore acquérir l'expérience professionnelle indispensable à la fonction de conseillère juridique qui nécessite une large expérience professionnelle et une connaissance approfondie du domaine d'activité. Or, selon l'intimée, les quelques mois d'activité professionnelle de la recourante depuis décembre 2015 sont largement insuffisants à cet égard, la fonction de conseiller juridique étant l'aboutissement d'une carrière dans le

domaine juridique et la promotion en cette qualité intervenant à un âge moyen de 40 ans. Il convient de relever que la comparaison avec la fonction de greffier de 1ère instance n'est d'aucune aide, la fonction n'étant pas comparable.

b) En automne 2016, A. _____ a été engagée en qualité de conseillère juridique et la DIAF, en accord avec le SPO, avait fixé son traitement en classe 22, échelon 0. Elle avait sans doute tenu compte à ce moment-là de son manque d'expérience et de l'absence du brevet d'avocate, les exigences pour la fonction de conseiller juridique auprès de B. _____ étant un master en droit et un brevet d'avocat. Il est vrai que l'expérience de la recourante était limitée, puisque, après son stage d'avocate, elle n'avait travaillé que depuis décembre 2015 en qualité de juriste. En automne 2016, ce sont donc deux éléments qui manquaient à la recourante par rapport aux exigences de la fonction. L'obtention du brevet d'avocate, en décembre 2016, les réduit de moitié. Il n'est donc ni naturel ni admissible de ne pas tenir compte de ce plus par rapport aux

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 exigences requises pour la fixation du traitement. L'art. 87 al. 2, 2ème phrase, dispose en effet clairement que l'adaptation du traitement a lieu dès que le collaborateur ou la collaboratrice répond aux exigences précitées. C'est donc dès le 1er janvier 2017 que le traitement de la recourante doit être adapté pour tenir compte de l'obtention de son brevet d'avocate. Cette adaptation postule que ce traitement soit fixé en classe 24, palier 0, le manque d'expérience justifiant une classe inférieure à celles prévues pour la fonction. c) A. _____ admet que son taux d'activité était de 50 % dès le 1er janvier 2017 en qualité de conseillère juridique et allègue que, selon discussions avec B. _____, il était envisageable d'augmenter son taux d'activité en janvier, en fonction du budget de l'Etat (recours ch. 10). Elle affirme également que la totalité de son travail consistait en des tâches dévolues à la fonction de conseillère juridique. L'intimée affirme que ce 30 % supplémentaire était un engagement en qualité de juriste, payé sur le poste « juriste » de B. _____. Il n'est donc nullement établi que l'engagement en qualité de conseillère juridique aurait été augmenté de 50 à 80 %. L'imputation des salaires démontre bien plutôt que le 30 % supplémentaire était un engagement en qualité de juriste. Le fait que le supérieur hiérarchique ait confié à la recourante, pour ce 30 %, des tâches relevant d'une fonction plus exigeante ne change rien à la nature et à la qualification de l'engagement. Néanmoins, ce qui a été dit ci-dessus pour la fonction de conseillère juridique de A. _____ en relation avec l'obtention du brevet d'avocate et son traitement vaut également pour la fonction de juriste. L'inventaire des fonctions prévoit pour ce poste les classes 20 à 24. L'obtention du brevet d'avocate justifie ainsi le passage en classe 22, palier 0, dès le 1er janvier 2017. d) En conclusion, le recours de A. _____ doit être partiellement admis, son traitement étant fixé dès le 1er janvier 2017 en classe 24, palier 0, pour sa fonction à 50 % de conseillère juridique et en classe 22, palier 0, pour sa fonction à 30 % de juriste. La recourante demande que lui soit versée la différence entre ce qu'elle a reçu et ce qu'elle aurait dû recevoir. Elle fonde ses calculs sur ses décomptes de salaire, sans part au 13ème salaire, par rapport à l'échelle des traitements, 13ème salaire compris, ce qui ne peut être admis. Seuls les décomptes de salaire de janvier et février 2017 figurant au dossier, il faut admettre que la part au 13ème salaire a été versée à la recourante avec son salaire de mars 2017. Il convient dès lors de se référer à l'échelle des traitements, 13ème salaire compris. Le traitement 2017 pour la classe 24, palier 0, retenue pour la fonction de conseillère juridique, est de CHF 96'980,65. Pour trois mois à 50 %, cela représente une somme de CHF 12'122,55 (CHF 96'980,65 x 50% : 12 x 3), alors qu'elle a reçu, en classe

22, palier 0, une somme de CHF 11'199,65 (CHF 89'597,30 x 50% : 12 x 3), soit une différence de CHF 922,90. Pour la classe 22, palier 0, admise pour la fonction de juriste, le traitement est de CHF 89'597,30, de sorte que la recourante aurait dû recevoir la somme de CHF 6'719,80 (CHF 89'597,30 x 30% : 12 x 3), alors qu'elle a reçu, en classe 20, palier 2, un montant de CHF 6'516,35 (CHF 86'884.85 x 30% : 12 x 3), soit une différence de CHF 203,45. A. _____ aurait donc dû recevoir une somme supplémentaire de CHF 1'126,35 (CHF 922,90 + CHF 203,45), montant qui sera donc admis et que l'Etat devra lui verser. Ce montant est un salaire brut soumis au paiement et au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

E. 3

Le recours portant sur une question de salaire et la valeur litigieuse étant inférieure à CHF 30'000.--, la procédure est gratuite et il n'est donc pas perçu de frais de justice (art. 134a al. 2 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 4

A. _____ a conclu à l'octroi d'une indemnité de partie. Son recours est partiellement admis et il se justifie de lui accorder, à charge de l'Etat, une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF. 200.--. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le traitement de A. _____ est fixé, dès le 1er janvier 2017, en classe 24, palier 0, pour sa fonction de conseillère juridique à 50 % et en classe 22, palier 0, pour sa fonction de juriste à 30 %. II. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts versera à ce titre à A. _____, par l'intermédiaire du Service du personnel et d'organisation de l'Etat de Fribourg, un montant de CHF 1'126,35 sous forme de salaire brut avec paiement et prélèvement des cotisations sociales usuelles. III. Une indemnité de partie fixée à CHF 200.--, à charge de l'Etat, est allouée à A. _____. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 31 janvier 2018/GCH Le Président suppléant Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.